



ÉDITO

L'année 2019 qui s'achève est marquée par la grande réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour les dirigeants et leurs salariés. Les réformes annoncées pour 2020 ne seront pas moins ambitieuses et toucheront différents domaines : le régime des retraites, l'assurance chômage, la formation professionnelle l'épargne salariale.

Le cabinet suit ces évolutions de près tout en poursuivant ses propres réformes afin de vous accompagner au mieux dans le pilotage de votre entreprise. **L'équipe se renforce d'une nouvelle collaboratrice Emilie Laffitte et j'aurai l'occasion de vous présenter notre nouvel espace de travail. De plus de nouvelles missions vous seront proposées pour soutenir l'exercice de votre profession.**

Je vous souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année.



Emilie Laffitte

Marc Bérasaluce



FERMETURE DU CABINET

du 24 décembre au 2 janvier

FACTURE ÉLECTRONIQUE AUX CLIENTS PUBLICS : OBLIGATOIRE POUR TOUS

A compter du 1er janvier 2020, toutes les factures adressées à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics devront être émises sous format électronique, quelle que soit la taille de l'entreprise.

L'émission des factures devra obligatoirement être effectuée au travers de la plateforme Chorus Pro.

⚠ Les services publics n'auront plus aucune obligation de règlement des factures qui ne seraient pas établies au format électronique via Chorus Pro.

COMMENT PROCÉDER ?

chorus-pro.gouv.fr

est un service en ligne gratuit. Pour

créer un compte, munissez-vous de votre numéro de SIRET et de l'adresse e-mail qui vous servira à vous connecter au portail gouvernemental.



FACTURATION : NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES

A compter du 1^{er} octobre 2019, les factures doivent porter de nouvelles mentions obligatoires :

- l'adresse de facturation, si elle est différente de celle du client,
- le numéro du bon de commande le cas échéant.

Les entreprises ne respectant pas les règles de facturation s'exposent à une amende fiscale de 15 € par mention manquante ou inexacte. Le montant de l'amende ne peut excéder le quart du montant de la facture.

SÉCURITÉ INFORMATIQUE : FAISONS LE POINT !



Nous vous proposons une mission de diagnostic et de conseils pour faire le point sur la sécurité informatique de votre entreprise. Contactez notre responsable informatique : 05 62 45 26 55 / john.froger@adourexpertise.fr

CADEAUX AUX SALARIÉS

Pour rappel, « lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (**soit en 2019, 169 € par bénéficiaire**), ce montant est non assujéti aux cotisations de Sécurité sociale ». (Source : Urssaf)



ALLOCATION CHÔMAGE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Depuis le 1er novembre 2019, les travailleurs non-salariés dont l'activité a cessé peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) correspondant à 800 € par mois pendant 6 mois.

Conditions :

- Avoir exercé cette activité en continu pendant 2 ans
- Avoir cessé son activité pour liquidation ou redressement judiciaire. En cas de liquidation, l'activité doit avoir cessé après l'ouverture de la procédure. En cas de redressement, le travailleur indépendant dirigeant doit avoir été remplacé sur décision du juge.
- Avoir généré 10 000 € de revenus par an, en moyenne sur les 2 dernières années.
- Avoir des ressources inférieures au montant du RSA, soit moins de 560 € par mois.

PRIME MACRON DE FIN D'ANNÉE

La prime exceptionnelle Macron de fin d'année est reconduite en 2019 - 2020 : les « primes Macron » versées seront donc à nouveau exonérées d'impôt et de cotisations sociales **dans la limite de 1000 €**.

La loi ne prévoit aucun montant minimum ni obligation de versement. Les employeurs sont donc libres de verser ou non cette prime, d'en fixer le montant et d'en choisir les bénéficiaires.

Cette prime ne doit pas remplacer un élément de rémunération prévue par le contrat de travail, l'usage d'entreprise ou la convention collective. Comme son nom l'indique, elle doit être "exceptionnelle".

Le montant de la prime peut varier selon les salariés mais seulement en fonction des critères suivants :

- la rémunération
- la durée du travail
- l'ancienneté dans l'entreprise

Il est par exemple possible de prévoir un barème dégressif en fonction du niveau de revenus du salarié.

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME

Pour être éligible à la réduction d'impôt « Madelin », l'entreprise bénéficiaire de **vos** souscription en numéraire doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir son siège social en France ou en UE.
- Répondre à la définition européenne des PME.
- Être créée depuis moins de 5 ans et être en phase d'amorçage, démarrage ou expansion.
- Ne pas être une entreprise en difficulté.
- Être soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).
- Ne pas être cotée en bourse.
- Employer au moins 2 salariés (pour une entreprise artisanale) à la clôture de l'exercice suivant la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Plus d'informations sur : Service-Public-Pro.fr